

Position sur le doctorat

La CURIF partage pleinement la vision du doctorat exprimée dans les recommandations de l'EUA¹ et de la LERU² auxquelles ses membres ont activement contribué. Elle approuve la réaffirmation par le ministère de l'unicité du doctorat comme formation par la recherche. Toutefois, elle regrette que l'actualisation de l'arrêté de 2006 n'ait pas été l'occasion d'une pleine prise en compte de ces recommandations issues de l'expérience de centaines d'universités en France et en Europe.

La CURIF déplore que les modifications de l'arrêté de 2006 soient en retrait tant sur la définition du doctorat que sur la formation des docteurs. Elle affirme que la qualité du doctorat repose avant tout sur l'exigence et la diversité d'un environnement qui seul permet d'acquérir une véritable culture de la recherche faite de créativité et d'esprit critique. Ce sont ces acquis et ces compétences dont devraient bénéficier tous les secteurs de l'économie et de la société de la connaissance dans notre pays.

La CURIF rappelle que le doctorat constitue une première expérience professionnelle reconnue au niveau Européen (*early stage researcher*). Il doit permettre à chaque doctorant de définir son propre développement de carrière, de lui offrir un large éventail de formations complémentaires répondant à ses objectifs et de lui présenter le large spectre de débouchés qui s'ouvrent dans tous les secteurs. La formation doctorale doit rester une aventure individuelle qu'il s'agisse de la conduite de projet ou de formation complémentaire. L'acquisition de compétences stéréotypées à travers des cours obligatoires est contraire à ce principe.

La CURIF souligne que la formation doctorale est une responsabilité institutionnelle, étroitement liée à la stratégie de recherche de l'établissement, en propre ou en association avec des partenaires de son choix, et qu'il revient donc à l'établissement de choisir l'organisation interne qui convient à sa stratégie. Cette responsabilité institutionnelle comporte l'allocation des moyens qui ne se limitent pas au financement des doctorants et de leur projet de recherche mais inclut également l'ensemble des moyens mobilisés au niveau institutionnel en support de la formation doctorale. Ainsi, seul l'établissement est en capacité d'assurer la politique de financement des doctorants et de leur recherche, d'organiser l'offre de formation ou du suivi de carrière des docteurs. Il est donc ni réaliste ni raisonnable de faire porter cette responsabilité par les directeurs d'écoles doctorales comme le fait l'arrêté de 2006 et comme le reprend l'arrêté modifié. Ceci va aussi à l'encontre de l'expérience européenne et internationale de l'organisation du doctorat.

De même, la charte du doctorat ne doit pas être confondue, comme le laisse entendre le projet, avec le contrat individuel signé par toutes les parties selon les règles spécifiques définies par l'école doctorale. Elle doit définir la politique doctorale de l'établissement et garantir la vision du doctorat, les critères transparents, équitables et opposables de recrutement, d'inscription, de suivi du projet doctoral, d'accompagnement au développement de carrière, de soutenance et de diffusion des travaux de recherche.

¹ Salburg II Recommendations, EUA, 2010

² [Doctoral degrees beyond 2010: Training talented researcher for society](#), LERU, 2010

Le cadre réglementaire national doit être facilitant et incitatif, plutôt que contraignant, pour permettre à chaque établissement, dans le respect de grands principes inspirés des recommandations Européennes, de mettre en œuvre sa stratégie, d'en définir les modalités dont l'évaluation *ex post* de la mise en œuvre déterminera – ou pas – l'accréditation. L'autonomie des établissements et le droit à l'innovation sont le fondement même de leur responsabilisation.

Détailler les modalités pratiques de mise en œuvre comme le fait l'arrêté modifié va à l'encontre de l'objectif recherché en uniformisant de façon excessive et en ne permettant pas de prendre en compte la diversité des situations, notamment liées aux disciplines. En revanche, il est de la responsabilité de l'Etat d'affirmer les principes fondamentaux et incontournables qui doivent présider à l'obtention de l'accréditation par l'établissement :

- un environnement de recherche garantissant une masse et une diversité critiques ;
- des critères transparents, ouverts, équitables et opposables de recrutement et d'inscription basés sur le potentiel de recherche du candidat plus que sur ses performances universitaires passées ; l'établissement doit garantir les conditions matérielles de réalisation du projet ;
- la supervision comprise comme une responsabilité collective impliquant le ou les directeur(s) de thèse pour la conduite du projet, l'équipe de recherche pour l'environnement de recherche, l'école doctorale pour une formation ouverte et inclusive, l'établissement pour la responsabilité institutionnelle ; la réflexion sur l'encadrement doctoral doit faire partie de l'accompagnement de carrière proposé aux chercheurs et enseignant-chercheurs ;
- le développement de carrière des doctorants doit être assuré par l'établissement en prenant en compte la diversité des objectifs et des motivations individuels des doctorants ainsi que la diversité des carrières.

L'internationalisation nécessaire du doctorat repose non seulement sur le système individuel de thèses en co-tutelle mais tout autant sur des programmes doctoraux mis en place dans le cadre d'une coopération avec des universités de pays où le doctorat est organisé différemment. Le cadre réglementaire doit assurer la souplesse indispensable pour permettre aux établissements de s'engager sans obstacle dans la construction de tels programmes.

La CURIF, dont les universités membres assurent plus de 60 % des doctorats délivrés chaque année en France, demande instamment à être pleinement associée aux discussions annoncées pour actualiser l'arrêté de 2006.